



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/35/362/Add.1
12 novembre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ARABE/ANGLAIS/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Trente-cinquième session
Point 59 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration
des systèmes nationaux d'information et de communications de
masse aux fins du progrès social et du développement

Note du Secrétaire général

Additif

Outre le rapport soumis par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément au paragraphe 3 de la résolution 34/181 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale, à la demande du Directeur général, le texte de deux résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session.

UN LIBRARY
NOV 15 1980
UN/EDUCATION

ANNEXE I

Résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session concernant le Programme international pour le développement de la communication

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution adoptée à sa vingtième session dans laquelle elle préconisait l'instauration d'un "nouvel ordre mondial de l'information et de la communication",
2. Tenant compte de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre,
3. Prenant note des déclarations et des recommandations des conférences intergouvernementales sur les politiques de la communication qui ont eu lieu respectivement à San José en juillet 1976, Kuala Lumpur en février 1979 et Yaoundé en juillet 1980,
4. Rappelant également la résolution (20 C/4/9.4/2) par laquelle elle invitait le Directeur général à intensifier et favoriser le développement de la communication et à convoquer à cet effet les représentants des gouvernements à une Conférence destinée à définir et à proposer un mécanisme institutionnel de consultation systématique sur les activités, les besoins et les programmes relatifs au développement des communications,
5. Appréciant la diligence dont le Directeur général a fait preuve en convoquant la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement des communications, tenue à Paris en avril 1980,
6. Prenant note de la recommandation de la Conférence intergouvernementale invitant le Directeur général à soumettre à l'approbation de la Conférence générale un projet tendant à créer dans le cadre de l'UNESCO un programme international pour le développement de la communication (PIDC),
7. Tenant pleinement compte de la ligne d'action suggérée dans le document qui lui a été soumis à sa présente session sous le titre "Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement des communications - Rapport et propositions du Directeur général" (21 C/86),

/...

3. Soulignant que ce programme international, qui vise à accroître la coopération et l'aide en faveur du développement des infrastructures de la communication et à réduire l'écart entre les divers pays dans le domaine de la communication, doit faire partie intégrante des efforts visant à instaurer "un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace",

I

Approuve la recommandation du Programme international pour le développement de la communication, adoptée par consensus à la Conférence intergouvernementale (DEVCOM, avril 1980), dont le texte est annexé à la présente résolution;

II

Décide

- i) d'instituer, dans le cadre de l'UNESCO, un programme international pour le développement de la communication (PIDC) conformément aux dispositions des sections III à VI de la recommandation susmentionnée qui définissent les objectifs et le champ d'action du programme ainsi que les mesures nécessaires à son bon fonctionnement;
- ii) d'établir sans retard le système approprié de financement et de ressources mentionné aux sections V et VI de la dite recommandation;
- iii) d'adopter le projet de statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication annexé à la présente résolution;
- iv) d'élire le Conseil intergouvernemental, organe de coordination chargé de mettre en œuvre les objectifs du PIDC, composé de 35 Etats membres, en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié;

III

Invite les Etats membres à prendre les mesures appropriées qui leur permettront d'intensifier par leurs propres moyens le développement des services et des activités de communication, et les invite en outre, ainsi que diverses organisations internationales et les organisations non gouvernementales et professionnelles compétentes, à collaborer largement entre eux et avec l'UNESCO au développement de la communication et à prêter leur appui à l'exécution du Programme international pour le développement de la communication, la réalisation des objectifs de ce programme exigeant le concours de tous les intéressés et de toutes les parties concernées;

/...

IV

Invite le Directeur général de l'UNESCO

- i) à prendre les mesures appropriées et les arrangements nécessaires, dans le cadre du programme de l'Organisation et avec le personnel disponible (plus particulièrement dans le cadre de l'objectif 9.4 du document 21 C/5), pour faciliter la mise en route, l'expansion et la bonne exécution du PIDC;
- ii) à mettre dans les meilleurs délais, à la disposition du Conseil intergouvernemental, le secrétariat nécessaire, conformément aux statuts du Conseil;
- iii) à dégager, dans le cadre du Programme ordinaire approuvé pour 1981-1983 le montant de 1.750.000 dollars pour le lancement et la mise en oeuvre de la phase initiale du Programme international pour le développement de la communication;
- iv) à prendre les mesures nécessaires en vue de la constitution d'un groupe de travail interorganisations réunissant les institutions intéressées du système des Nations Unies, un élargissement de la coopération entre l'UNESCO, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et autres organismes compétents dans ce domaine revêtant une importance capitale pour la bonne marche du PIDC;
- v) à prendre, en consultation avec le Conseil intergouvernemental, les dispositions appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires au Programme et susciter les contributions des Etats membres et des autres parties concernées;
- vi) à étudier, en consultation avec le Conseil intergouvernemental, entre autres solutions, la possibilité d'ériger le système approprié de financement et de ressources au rang de fonds international, institué dans le cadre de l'UNESCO;

V

- i) Exprime l'espoir que tous les pays développés et en développement, organisations et institutions internationales du système des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, groupes professionnels et autres concourent à l'expansion des ressources du Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des moyens financiers, du personnel, du matériel, des technologies et des moyens de formation, de manière à en assurer promptement la bonne exécution;

/...

- ii) Invite le Conseil intergouvernemental à soumettre son premier rapport d'activité à la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa vingt-deuxième session, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.
- iii) Exprime sa conviction que la mise en application progressive de ces recommandations constitue une étape capitale sur la voie de l'instauration d'"un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace".

La Conférence générale,

Approuve la recommandation sur le Programme international pour le développement de la communication adoptée par consensus lors de la Conférence intergouvernementale (DEVCOM, avril 1980);

Recommandation sur le Programme international pour le développement de la communication

La Recommandation ci-après, approuvée à l'unanimité, pose les principes et fixe les bases sur lesquels pourrait être mis en oeuvre un Programme international pour le développement de la communication dont la Conférence a recommandé la création.

La Conférence générale,

1. Consciente du rôle grandissant qui revient à la communication entre les peuples et les nations pour favoriser le progrès politique, économique, social, scientifique, éducatif et culturel, améliorer la compréhension mutuelle, renforcer la paix internationale et sauvegarder la souveraineté nationale et l'identité culturelle,
2. Consciente de la relation étroite qui unit les concepts, les objectifs et les résultats du développement général de chaque pays et de tous les pays aux systèmes, aux pratiques, aux moyens et aux infrastructures de la communication sociale,
3. Constatant les déplorables situations de dépendance et les inégalités considérables d'ordre à la fois technologique, professionnel, matériel et financier qui subsistent entre les pays développés et les pays en développement dans la plupart des domaines de la communication, et notant en outre les demandes tendant à obtenir une plus large participation et la démocratisation dans les relations internationales en matière d'information et à faire disparaître les vestiges du colonialisme,
4. Constatant également que la circulation de l'information entre les pays souffre encore de nombreuses insuffisances,
5. Réaffirmant qu'il est indispensable de changer l'état de dépendance où se trouvent les pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication en assurant une circulation et une diffusion plus larges et mieux équilibrées de l'information entre tous les partenaires et en garantissant la diversité des sources et le libre accès à l'information,
6. Soulignant que la poursuite des objectifs et l'élimination des obstacles précités demeurent subordonnés au renforcement du potentiel des pays en développement dans les différents domaines de la communication,

/...

7. Soulignant la nécessité de l'instauration d'un nouvel ordre international de l'information et de la communication, ainsi qu'il est indiqué dans les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa vingtième session,
8. Considérant que la coopération internationale dans le domaine du développement des communications doit se fonder sur l'égalité, la justice, l'avantage mutuel et les principes du droit international, et consciente de la contribution fondamentale que les moyens d'information et de communication de masse peuvent apporter à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international efficace, à la promotion du respect universel des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et le colonialisme,
9. Considérant que l'assistance aux pays en développement ne devrait pas être assujettie à des considérations politiques et que des conditions favorables devraient être consenties aux pays en développement pour les aider à améliorer leur accès aux techniques modernes de communication,
10. Rappelant la "Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix, et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'incitation à la guerre" adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, et notamment l'article 6 aux termes duquel, afin de parvenir à un nouvel équilibre et d'assurer une meilleure réciprocité dans la circulation de l'information, il est essentiel que les organes d'information des pays en développement "disposent des conditions et des moyens qui leur permettraient de se renforcer, de s'étendre et de coopérer entre eux et avec les organes d'information des pays développés",
11. Rappelant la résolution 4/9.4/2 adoptée à la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO demandant au Directeur général d'intensifier et d'encourager le développement des communications et d'organiser des consultations visant à fournir aux pays en développement des moyens technologiques et autres en vue d'assurer une circulation libre et un échange plus large et mieux équilibré d'informations de toutes sortes, et l'invitant, à cet effet, à convoquer, dès que possible après la fin de cette session, les représentants des gouvernements à une réunion de planification qui proposera des dispositions institutionnelles de consultations systématiques sur les activités, les besoins et les plans relatifs au développement des communications,
12. Rappelant que les propositions présentées par les délégués de certains pays développés lors de la vingtième session de la Conférence générale de l'UNESCO comportaient des engagements de coopération technique et d'assistance pratique,

13. Rappelant également les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, pour appuyer l'action engagée par l'UNESCO et les orientations qu'elle a prises dans le domaine de la communication,
14. Rappelant la résolution 34/181 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-quatrième session, aux termes de laquelle le Directeur général de l'UNESCO est prié d'étudier, entre autres possibilités, celle de créer sous les auspices de l'UNESCO un Fonds international pour le développement de la communication,
15. Rappelant également que la résolution 34.182 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session reconnaît en particulier le rôle central et important de l'UNESCO dans le domaine de l'information et des communications de masse et dans la mise en oeuvre des décisions qui s'y rapportent,
16. Réaffirmant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les institutions du système des Nations Unies qui s'intéressent à l'information et à la communication sous leurs différents aspects et qui contribuent à l'action opérationnelle visant à développer les systèmes de communication,
17. Rappelant dans ce contexte le rôle notable que jouent déjà dans le développement des communications plusieurs institutions du système des Nations Unies et particulièrement l'UIT qui a reçu la charge d'établir un réseau mondial intégré de télécommunications,
18. Réaffirmant que pour réduire les écarts existant actuellement en matière de communication à la fois à l'intérieur des nations et entre elles, il est indispensable de développer les infrastructures, l'équipement et les programmes de formation et tous autres ressources et moyens des pays en développement afin d'accroître leur capacité endogène de production et de distribution des messages,
19. Reconnaissant la nécessité pour tous les pays d'utiliser au mieux toutes les formes possibles de consultation mutuelle, de coopération et d'assistance tant multilatérale que bilatérale en vue d'accélérer le développement et l'amélioration des systèmes de communication et d'information,
20. Constatant que des signes de solidarité se manifestent au sein de la communauté internationale pour redresser dans différents domaines, y compris celui de la communication, le déséquilibre actuel entre pays développés et pays en développement, et soucieuse de transformer ces signes de solidarité constructive en actions concrètes,

/...

21. Rappelant que l'écart existant en matière de communication entre les différents pays ne sera pas éliminé uniquement par le développement matériel des infrastructures et des ressources en professionnels et par le transfert du savoir-faire et des technologies, mais que la solution reste tributaire aussi de l'élimination de tous les obstacles politiques, idéologiques, psychologiques, économiques et techniques qui s'opposent au développement de systèmes de communication nationaux indépendants ainsi qu'à une circulation plus libre, plus large et mieux équilibrée de l'information,

I

Recommande aux Etats membres, compte tenu de leurs propres objectifs et de leurs priorités en matière de développement de la communication :

- i) de promouvoir l'élaboration, au niveau national et régional, de politiques générales de développement des communications en vue de faciliter la mobilisation des ressources humaines et matérielles disponibles, en assurant la coordination et la planification cohérentes de leur emploi;
- ii) d'identifier, dans les plans d'investissements nationaux et les programmes de développement de la communication, les domaines prioritaires qui mériteraient de bénéficier de l'appui et du financement des instances nationales et internationales compétentes;
- iii) de prévoir, dans les projets de développement économique, social et culturel, les moyens nécessaires pour l'acquisition, l'installation et la mise en service des différents moyens d'information et de communication répondant à des besoins professionnels ainsi que pour la production de matériel et d'équipement de télécommunication et d'information;
- iv) de contribuer à la création et au renforcement de systèmes appropriées de communication sur les plans matériel et logistique, sans perdre de vue les exigences du développement endogène;
- v) de prendre des mesures appropriées afin de surmonter, plus efficacement que par le passé, les différents obstacles politiques, économiques, commerciaux, financiers et techniques qui s'opposent à l'instauration de conditions favorables à une circulation plus libre et un échange mieux équilibré de l'information;

/...

- vi) de prendre toutes initiatives qui permettraient de stimuler les efforts des pays en développement en accroissant les ressources provenant des divers pays et en assurent une utilisation harmonieuse des moyens nationaux et internationaux disponibles;
- vii) de donner une priorité accrue, dans leurs accords de coopération, à la création ou au développement des infrastructures nationales et régionales nécessaires pour la communication, à l'amélioration de la formation professionnelle et technique, ainsi qu'à la mise en place de structures de production permettant un échange mieux équilibré des informations et des produits culturels;
- viii) d'accroître sensiblement leurs efforts dans les divers domaines de l'assistance technique : formation, services d'experts, équipement, etc.;

II

Recommande aux organisations internationales et régionales, et notamment à celles qui appartiennent au système des Nations Unies :

- i) d'intensifier leur coopération réciproque en vue d'une utilisation plus efficace de leurs ressources humaines et matérielles, existantes et potentielles, en matière de développement de la communication, au service des objectifs communs qu'elles poursuivent;
- ii) de consacrer des ressources supplémentaires aux programmes de l'information et de la communication, et d'appuyer les efforts des pays en développement tendant à créer des infrastructures ou des équipements de communication sociale, de télécommunication ou d'informatique qui leur permettent de transmettre ou de recevoir l'information de toute nature à un coût acceptable;
- iii) de contribuer au développement de la formation de cadres et de techniciens spécialisés capables de maîtriser les différentes technologies de la communication;

III

Invite le Directeur général de l'UNESCO, en conformité avec la résolution 4/9.4/2 adoptée par la Conférence générale, à sa vingtième session, à soumettre à l'approbation de la Conférence générale, à sa prochaine session, un projet tendant à créer dans le cadre de l'UNESCO un Programme international pour le développement de la communication;

Recommande que les objectifs principaux suivants soient assignés à ce Programme :

- i) aider les pays en développement, sur leur demande, à élaborer et mettre en oeuvre leurs plans de développement de l'information et de la communication, ainsi qu'à identifier les besoins et domaines prioritaires;
- ii) promouvoir dans les pays en développement, en tenant compte de leurs politiques de la communication et de leurs plans de développement, la création ou le renforcement des infrastructures nécessaires aux différents secteurs de la communication afin d'accroître en particulier la contribution des moyens de communication à un développement économique, social et culturel endogène et de favoriser l'amélioration de l'échange international d'information;
- iii) procéder à l'analyse des besoins et des ressources d'ordre technique et financier en matière d'information et de communication au niveau national et international;
- iv) assurer une consultation réciproque et une meilleure coordination entre les parties intéressées au développement de la communication et aux divers programmes de coopération qui s'y rapportent;
- v) étudier toutes les possibilités existantes, qu'elles soient publiques ou privées, d'obtenir les fonds et autres ressources nécessaires pour soutenir les projets ou groupes de projets relatifs au développement des communications;
- vi) mettre en rapport les projets proposés et les sources d'aide financière ou autre dont il aura pu s'assurer le concours ou qu'il aura identifiées;
- vii) encourager la contribution de toute source de financement à ces projets, conformément aux plans et aux intérêts communs qui pourraient se manifester;
- viii) renforcer la coopération et les activités de coordination entre l'UNESCO et les autres institutions spécialisées, notamment l'Union internationale des télécommunications (UIT);
- ix) accorder sans tarder une attention particulière à la promotion d'arrangements institutionnels régionaux viables qui devraient aider le Programme à poursuivre les objectifs susmentionnés, grâce à une coopération régionale intégrée dans le domaine du développement de la communication; à cet égard, les institutions régionales de communication établies avec l'aide de l'UNESCO devraient être encouragées à jouer un rôle important dans la planification et l'exécution de projets régionaux dans le cadre du Programme;

/...

- x) de fournir des services consultatifs aux pays en développement dans le domaine du développement de la communication afin de faciliter l'emploi optimal des ressources disponibles;
- xi) prendre des initiatives tendant à sensibiliser toutes les parties intéressées (qu'il s'agisse des pays en développement ou développés, des organisations internationales et institutions du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales aussi bien que des autres organismes publics ou privés s'occupant de ces questions) à l'importance du rôle que joue la communication dans le processus de développement, ce qui contribuera à la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires au service des objectifs du Programme;
- xii) encourager une coopération, une coordination et une concentration maximale des efforts de tous ceux qui s'intéressent au développement national ou international des communications;
- xiii) encourager, notamment entre pays en développement, la conclusion d'accords concernant l'échange d'informations, de programmes et d'expériences, la coopération et la coproduction entre organismes de radiodiffusion et de télévision, agences de presse et associations de journalistes;
- xiv) effectuer des études fondées sur l'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale en matière de développement de l'information et de la communication, notamment entre pays en développement et pays développés;

IV

Recommande

- i) que le Programme international pour le développement de la communication soit coordonné par un Conseil intergouvernemental composé de 35 Etats membres, élu sur la base d'une représentation géographique équitable par la Conférence générale de l'UNESCO et responsable devant celle-ci, et appliquant le principe de la rotation. Le Conseil intergouvernemental sera chargé de la mise en oeuvre des objectifs définis dans la présente recommandation. Il devrait donner dans ses délibérations la priorité à la recherche d'un consensus. Le Conseil intergouvernemental administrera les fonds qui seront alloués au Programme pour promouvoir le développement de la communication dans les pays en développement et les affectera à des projets et à des programmes conformément aux critères et aux priorités qu'il définira;

/...

- ii) que les organisations et institutions du système des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les groupes professionnels dont l'activité s'exerce dans le domaine du développement de la communication soient étroitement associés aux activités du Conseil intergouvernemental afin d'être en mesure de contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs poursuivis;

Invite le Directeur général de l'UNESCO :

- a) à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en place et le fonctionnement du Programme international pour le développement de la communication;
- b) à consulter les organisations compétentes du système des Nations Unies en vue de la mise en place d'un mécanisme consultatif dans le cadre duquel les efforts de développement de la communication déployés par chacune d'entre elles pourraient être coordonnés et harmonisés;
- c) à mettre à la disposition du Conseil intergouvernemental le secrétariat nécessaire. Le Directeur du secrétariat sera nommé par le Directeur général sur la recommandation du Conseil intergouvernemental, et ce en conformité avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO et avec les procédures en vigueur applicables en la matière.

V

Recommande qu'afin d'assurer une mise en oeuvre satisfaisante du Programme international pour le développement de la communication, des ressources supplémentaires soient recherchées auprès de toutes les sources possibles : pays en développement et développés, organisations et institutions internationales du système des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, milieux professionnels et autres sources disponibles, sous la forme de moyens financiers, personnel, matériel, technologie et moyens de formation pour le développement de la communication. A cet effet, un système approprié de financement et de ressources devrait être établi.

VI

Prie le Directeur général de prendre, en consultation avec le Conseil intergouvernemental, les dispositions appropriées, pour mobiliser les ressources nécessaires au Programme international, et susciter les contributions des Etats membres et des autres parties concernées.

VII

Exprime la conviction que la mise en oeuvre progressive de ces recommandations constitue une étape essentielle dans le processus d'instauration d'un nouvel ordre mondial plus juste et plus efficace de l'information et de la communication.

/...

Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international
pour le développement de la communication

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication.

Article 2

1. Le Conseil est composé de 35 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de 17 membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont désignés par tirage au sort effectué après la première élection par le Président de la Conférence générale. Les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional.
4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
5. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.
6. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Conseil seront de préférence des spécialistes dans les domaines sur lesquels porte le Programme international pour le développement de la communication. Elles devront être choisies notamment parmi des personnalités exerçant des fonctions dans différents domaines de la communication et particulièrement dans ceux relatifs à la planification, la recherche, ou à l'application des politiques nationales ou à la mise en oeuvre des activités de coopération internationale dans ces mêmes domaines.

Article 3

1. Le Conseil se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans des conditions qui seront précisées par le Règlement intérieur.

2. Lors des votes, chaque membre du Conseil dispose d'une voix mais le représentant de tout Etat membre du Conseil peut être assisté d'un ou plusieurs conseillers dont la liste devra être fournie au Secrétariat de préférence avant l'ouverture des travaux du Conseil.

Article 4

1. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.
2. Dans le cadre de son Règlement intérieur, le Conseil peut créer tout organe subsidiaire qui paraîtrait approprié, dans la mesure où le financement de ce dernier serait assuré.

Article 5

Le Conseil est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme international pour le développement de la communication :

- a) De guider la conception et la mise en oeuvre du Programme international;
- b) D'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme;
- c) De recommander un ordre de priorité entre les différentes activités ou groupes d'activités du Programme;
- d) D'examiner et d'évaluer les résultats obtenus et de déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale;
- e) D'examiner les modalités par lesquelles les Etats membres pourraient participer de façon plus efficace au Programme international pour le développement de la communication;
- f) D'élaborer un système approprié de financement du Programme;
- g) De rechercher les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du Programme et au développement de la communication en faveur des pays faisant appel à celui-ci.

Article 6

1. Au début de sa première session, et par la suite chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale, conformément à l'article 2 ci-dessus, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui constituent le Bureau du Conseil.
2. Le Bureau accomplit les fonctions que le Conseil lui assigne.

/...

3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil à la demande de la majorité absolue de ses membres, à la demande du Directeur général de l'UNESCO ou à la demande de la moitié des membres du Bureau.

Article 7

1. Les représentants des Etats membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer un observateur à toutes les réunions du Conseil ou de ses organes subsidiaires.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies apportant leur concours au Programme peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et à celles de ses organes subsidiaires.
3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, peuvent être invitées à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées pourraient être consultées sur les matières relevant du domaine de leur compétence.

Article 8

1. Le Programme international pour le développement de la communication est administré par le Directeur général qui met à la disposition du Conseil le secrétariat et les moyens nécessaires. Le Directeur chargé du Programme est nommé par le Directeur général sur la recommandation du Conseil, en conformité avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO et selon les procédures en vigueur en matière de nomination du personnel de l'Organisation applicables à cette fin.
2. Le Secrétariat assure, sous l'autorité du Directeur général, les tâches administratives nécessaires à l'exécution du Programme international pour le développement de la communication et aux sessions de son Conseil ou aux réunions de son Bureau.

Article 9

1. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
2. Les dépenses occasionnées par la participation des représentants des Etats membres aux sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
3. Les contributions volontaires seront acceptées conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 10

Le Directeur général présente au Conseil, à chacune de ses sessions, un rapport sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication. Il rend compte à la Conférence générale de l'exécution du programme et notamment dans ses corrélations avec le Programme ordinaire de l'Organisation et avec les activités d'autres institutions du système des Nations Unies.

Article 11

Le Conseil présente des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à chacune des sessions ordinaires de celle-ci.

ANNEXE II

Résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session concernant le rapport du Directeur général sur les conclusions de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication

La Conférence générale,

Réaffirmant son attachement aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, et dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre,

Rappelant tout particulièrement l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose : "tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répondre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit" et l'article 29 qui stipule que ces droits et libertés, ainsi que tous les autres, "ne pourront en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies",

Rappelant aussi les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également la disposition de l'Acte constitutif de l'UNESCO selon laquelle "les Etats signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous ... la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives",

Rappelant en outre que l'UNESCO se propose "de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples" (Article premier de l'Acte constitutif),

Réaffirmant la vocation de l'UNESCO et son rôle dans le domaine de la communication, ainsi que les délibérations antérieures de la Conférence générale à ce sujet, notamment les résolutions 4/9.1/2 et 4/9.1/3 adoptées par la vingtième session de la Conférence générale (1978),

Notant que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et internationales, consacrent une attention accrue aux problèmes et besoins de la communication, notamment le mouvement des pays non alignés, qui, dans la Déclaration finale du sommet de Colombo (1976), affirmait qu' "un nouvel ordre international dans les domaines de l'information et des communications de masse est aussi important qu'un nouvel ordre économique international" et qui, observant les progrès réalisés dans le développement des organes nationaux d'information, soulignait dans la Déclaration finale du sommet de La Havane (1979) que "la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création de nouvelles relations internationales en général et du nouvel ordre international de l'information en particulier",

Rappelant que le Directeur général, en application de la résolution 100 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session (Nairobi, 1976), a créé une Commission internationale chargée d'étudier tous les problèmes de la Communication, composée de seize éminentes personnalités siégeant à titre individuel, que celle-ci a pu accomplir sa tâche en toute indépendance et qu'elle a élaboré un rapport final publié sous le titre "Voix multiples, un seul monde",

Considérant que la publication par l'UNESCO du rapport de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication suscite non seulement un mouvement de réflexion d'une ampleur et d'une intensité considérables, mais stimule en même temps la participation des milieux professionnels et du public au débat en cours,

Notant avec satisfaction que le rapport du Directeur général sur les conclusions de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication (21 C/85) a grandement facilité les délibérations consacrées aux problèmes de la communication et aux différents aspects du programme de l'Organisation qui s'y rapportent,

Consciente que la communication, qu'elle s'exerce entre les individus, les nations ou les peuples, comme entre les minorités nationales ou les divers groupes sociaux, ethniques et culturels, doit, et peut contribuer davantage à condition que s'accroissent ses moyens et que s'améliorent ses pratiques, à l'épanouissement individuel et au développement collectif, à l'affirmation de l'identité nationale et culturelle, au renforcement de la démocratie, au progrès de l'éducation, de la science et de la culture, comme à la transformation positive des relations internationales et à l'élargissement de la coopération internationale,

I

La Conférence générale,

1. Adresse au Directeur général ses remerciements pour avoir mis à la disposition de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication les moyens nécessaires à son fonctionnement,
2. Adresse ses remerciements et ses félicitations au Président Sean MacBride, ainsi qu'aux membres de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, pour la qualité du travail qu'ils ont accompli, la largeur de vues dont ils ont fait preuve, et les efforts louables qu'ils ont déployés pour atteindre dans les délais impartis les objectifs qui leur avaient été assignés.

II

La Conférence générale,

1. Considère la publication du rapport de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication comme une contribution précieuse à l'étude des problèmes de l'information et de la communication,
2. Reconnaît que ce rapport est parvenu à identifier un grand nombre de problèmes parmi les plus significatifs de l'information et de la communication, à traduire certaines des interrogations qu'on se pose à ce sujet à différents niveaux, et à tracer un certain nombre de directions dans lesquelles l'action en vue de parvenir à des solutions à court, à moyen et à long terme, pourrait éventuellement s'engager,
3. Souligne que le débat auquel le rapport a donné lieu jusqu'à présent atteste que la communauté internationale est en train de prendre conscience de l'universalité des problèmes de l'information et de la communication et de la communauté d'intérêts dans ce domaine,
4. Espère que ce débat se poursuivra et s'approfondira avec la participation de tous ceux auxquels les recommandations ont été adressées, et notamment "aux gouvernements et aux organisations internationales, aux responsables des politiques et de la planification, aux médias et aux organismes professionnels, aux chercheurs, aux praticiens de la communication, aux groupes sociaux organisés aussi bien qu'au grand public", étant donné que la communication revêt des formes diverses et couvre de larges secteurs dans toutes les sociétés,
5. Se félicite des mesures prises par le Directeur général concernant la diffusion aussi large que possible du rapport final de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication,

/...

6. Approuve les commentaires du Directeur général sur le rapport final de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, notamment ceux où il affirme que certaines conclusions "pourraient être suivies d'effet dans l'immédiat, tandis que d'autres requièrent des moyens ou des études qui nécessiteraient des délais plus ou moins longs",

7. Considère que le rapport et les recommandations constituent aussi un encouragement précieux et une incitation à poursuivre l'examen, l'analyse et l'étude des problèmes de l'information et de la communication dans le Secrétariat, au sein des Etats membres et des associations professionnelles.

III

La Conférence générale invite les Etats membres :

1. A procéder à une large diffusion du rapport et à l'étude des conclusions et des recommandations approuvées par la Commission, convaincue que celles-ci méritent de retenir l'attention de tous les Etats membres,

2. A étudier en détail le rapport final, en particulier les recommandations qui y figurent, et à communiquer au Directeur général de l'UNESCO leurs commentaires et observations sur ces recommandations dans des délais lui permettant de les utiliser éventuellement pour la préparation du deuxième plan à moyen terme (1984-1989),

3. A prendre en considération les recommandations de la Commission dans l'élaboration et le renforcement de leurs capacités nationales en matière de communication, à ne pas perdre de vue le fait que la diversité des conditions sociales, culturelles et économiques requiert une variété de solutions, dans la définition et la mise en oeuvre de politiques et de systèmes nationaux, comme dans l'identification et l'élimination des obstacles qui entravent le développement de l'information et de la communication,

4. A garder également à l'esprit la nécessité essentielle de sauvegarder la liberté d'opinion, d'expression et d'information, d'assurer aux peuples l'accès le plus large et le plus démocratique possible au fonctionnement des mass media, d'introduire la communication dans toute stratégie de développement, en tant que partie intégrante de celle-ci,

5. A favoriser le développement des infrastructures de la communication, en veillant en particulier à aménager plus justement les tarifs de télécommunication, postaux et autres, et à définir, en liaison avec l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes compétents du système des Nations Unies, les conditions d'une utilisation plus équitable des ressources naturelles limitées telles que le spectre électromagnétique et l'orbite géostationnaire.

IV

La Conférence générale,

Invite les organismes internationaux et régionaux, intergouvernementaux, non gouvernementaux et professionnels intéressés :

1. A prendre note des recommandations approuvées par la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication et à adresser au Directeur général leurs commentaires et observations,
2. A accroître leur coopération, notamment ceux qui appartiennent au système des Nations Unies, pour contribuer à résoudre les problèmes les plus urgents de l'information et de la communication.

V

La Conférence générale,

1. Réaffirme que l'UNESCO, qui s'est montrée particulièrement active dans le domaine de l'information et de la communication au sein du système des Nations Unies, assume un rôle majeur dans l'examen et la solution des problèmes posés en ce domaine,
2. Invite le Directeur général à donner suite aux suggestions présentées dans son rapport sur les conclusions de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, et en particulier :
 - a) à continuer à promouvoir, dans les limites du programme et budget ordinaire, la diffusion du rapport de la Commission en accordant à cette fin une assistance aux pays qui le demandent,
 - b) à transmettre le rapport final et ses recommandations aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales intéressées, afin qu'elles puissent examiner les mesures qu'elles pourraient mettre en oeuvre,
 - c) à prendre en considération, dans toute la mesure du possible, au cours de l'exécution du programme pour 1981-1983, les recommandations de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication qui se prêtent à une application rapide,
 - d) à envisager dans les programmes à venir la poursuite des études sur ceux des problèmes de la communication sur lesquels les données sont encore insuffisantes, ou qui n'ont pas fait l'objet d'une attention suffisante de la part de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, ou qui méritent d'être abordés pour servir de base aux modalités de mise en oeuvre d'actions nationales, régionales ou internationales,

/...

- e) à examiner de quelle manière l'UNESCO pourrait apporter son concours aux professionnels de la presse désireux d'acquérir une meilleure connaissance des cultures et des réalités économiques, politiques et sociales des différents Etats membres, en tenant par exemple pour les journalistes des séminaires portant sur les cultures, les sociétés, l'histoire de ces pays,
- f) à examiner la possibilité de conférer au secteur compétent du programme une place et un statut correspondant à l'importance croissante que ce secteur semble occuper aux yeux des Etats membres,
- g) à tenir compte, autant que possible, dans la préparation du prochain plan à moyen terme, des commentaires et observations faits par les Etats membres, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, au sujet des conclusions et recommandations de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, et de toutes autres suggestions émanant des autres organisations professionnelles qui s'intéressent aux problèmes de la communication,
- h) à entreprendre ou à faire entreprendre, plus particulièrement, les études ou analyses nécessaires à la formulation de propositions concrètes et pratiques en vue de l'instauration du nouvel ordre mondial de l'information et de la communication et à convoquer à cette fin une réunion internationale d'experts.

VI

La Conférence générale,

1. Considère que :

- a) ce nouvel ordre mondial de l'information et de la communication pourrait reposer, entre autres bases, sur :
 - i) l'élimination des déséquilibres et des inégalités qui caractérisent la situation actuelle,
 - ii) l'élimination des effets négatifs de certains monopoles, publics ou privés, et des concentrations excessives,
 - iii) la suppression des obstacles internes et externes qui s'opposent à une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information et des idées,
 - iv) la pluralité des sources et des canaux d'information,
 - v) la liberté de la presse et de l'information,
 - vi) la liberté des journalistes et de tous les professionnels des moyens de communications, une liberté inséparable de la responsabilité,

/...

- vii) la capacité des pays en développement de parvenir à améliorer leur propre situation, notamment en s'équipant, en formant leurs cadres, en améliorant leurs infrastructures, et en rendant leurs moyens d'information et de communication aptes à répondre à leurs besoins et à leurs aspirations,
 - viii) la volonté sincère des pays développés de les aider à atteindre ces objectifs,
 - ix) le respect de l'identité culturelle et du droit de chaque nation d'informer l'opinion publique mondiale de ses intérêts, ses aspirations, et ses valeurs sociales et culturelles,
 - x) le respect du droit de tous les peuples à participer aux échanges internationaux d'information sur la base de l'équité, de la justice et de leur intérêt mutuel,
 - xi) le respect du droit du public, des groupes ethniques et sociaux, et des individus à accéder aux sources d'information et à participer activement au processus de la communication,
- b) ce nouvel ordre mondial de l'information et de la communication devrait reposer sur les principes fondamentaux du droit international, tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des Nations Unies,
- c) la diversité dans la solution des problèmes de l'information et de la communication est nécessaire étant donné que les conditions sociales, politiques, culturelles, économiques diffèrent d'un pays à un autre et, au sein d'un même pays, d'un groupe à un autre,
2. La Conférence générale souhaite que l'UNESCO manifeste sa volonté, par ses activités à court et à moyen terme, de contribuer à l'élucidation et à l'approfondissement, ainsi qu'à la concrétisation, du concept de nouvel ordre mondial de l'information et de la communication.
